

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE	RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ARRONDISSEMENT DE SAUMUR	ARRÊTÉ DU MAIRE DU 14/05/2024
COMMUNE DE LA MENITRE	N°V 22/2024 Portant réglementation du stationnement et permission de voirie rue St Jean

Le Maire de la commune de LA MENITRE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.25 à R 411.28, R412.29 à R412.33, R413.1, R414.14, R417.6,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifiés et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Considérant la demande de permission de voirie formulée le 14/05/2024 par la société CTAO afin de permettre la réalisation de travaux d'isolation de l'immeuble sis 8 rue St Jean à La Ménitré,

Considérant que pour permettre le stationnement du véhicule de la société demandeuse devant intervenir au n°8 rue St Jean, il y a lieu de réglementer le stationnement,

A R R E T E

Article 1 – Autorisation et validité

Le demandeur est autorisé à faire stationner un véhicule, d'une longueur de 10 m, sur le domaine public, au droit de la propriété sise au n°8 rue St Jean à La Ménitré.

Un emplacement de trois places de stationnement sera réservé à cet effet.

Cette autorisation, précaire et révocable, est autorisée le 24/05/2024 de 8h00 à 13h00.

Pendant cette période, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule sur les emplacements ainsi réservés.

Article 2 – Signalisation - Sécurité

Pour permettre le stationnement précité, l'accès aux trottoirs longeant le chantier sera soit réduit soit interdit selon la configuration.

La signalisation réglementaire et la mise en sécurité pendant la durée de l'autorisation seront assurées par le demandeur, de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – signalisation temporaire de chantier – approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974.

Les panneaux de signalisation seront mis en place et entretenus par les soins et sous la responsabilité du demandeur, lequel prendra toutes les dispositions pour assurer la sécurité des usagers du domaine public.

Article 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des opérations de déménagements et/ou du stationnement du véhicule.

Article 4 – Renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de quinze jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 – Publication, affichage et notification

Le demandeur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au bénéficiaire pour attribution, ainsi qu'à la gendarmerie de Beaufort-en-Anjou et aux services techniques de La Ménitré.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le site internet de la commune de La Ménitré à compter du 17/05/2024.

Fait à LA MENITRE,
Le 14/05/2024

Tony GUERY
Maire de La Ménitré



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de LA MENITRE